

BGE 33 I 827

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_827

FR: ATF 33 I 827

IT: DTF 33 I 827

Volltext

826 C. Entscheidung der Schuldbetreibungs- @liuüiger niel)t meljr bienen rönnten, fonbern iljnen nur unnü~e jfoften berutfllel)en müa len. ~ie motinftlln3 ljllt bll.s berneint unb angenommen, blls 'illmt ljllße auf bie Buftimmung ber @(liuüiger 3Ut ~flinbung ber @utljllßen - unb bllmit Ilucf) öU ben ~ritt. 4'tnötgen Mel) 'illt. 99 - tedjnen bürfen, unb es ift bamit biefer q5unft enbgültig, oljne SJRöglie)feit einer Überl>rufung butel) ba.s ~unbe~geriel)t, edebigt. Üßrigen.s ljaßen, roie nocf) bemerft roerben mllg, bie lReturrenten ben 9Cadj~etß nicf)t erßrllel)t, bafi oljneben bct3roifel)engetretenen jfonfur.s bie qsränbung unb merroertung ber @utljaben lUegen ber ttrettigen jfoften 3ufeinem (h-ge&ni.s für bie betretbenben @[liubiger gefüljrt ljätte. ~Ilfi aber bll.s ~etrei. 6ung0llmt, 11[0 e0 bie bie freitigen .reoften berurfllel)enben mor. feljren beforgte, ben jtonfur.s ljlitte borau.sfeljen unb bllrauf lRüct. fiel)t neljmen müffen, beljllu:pten fie fe!bft nidjt. 2. @llno ljll{t{00 ift ber bom lRefurrenten S)ül)nerfllutlj für fiel) (l((ein noel) geltenb gemllldjte ~efel)lUerbe. unb lRefurßgrunb. [J(:it feinem 'illnfel)tuj3 lln bie ?ßränbung ber llnbern @Iällbiger, lUe)el)en 'illnfel)lufi bll~ ~etreibung~llmt am 25. 'ill:prif 1907 botnlllljm, tft bierer lRefurrent ljinfiel)tliel) ber ge:pflinbeten @utljllben in bie lReel)t0fte((ung eine~ @rul>:pengläubiger~ein!lel)reten unb tft iljm bllmit auel) bie ~fndjt auferlegt morben, bcr)ältni0mäßig lln bie .reoften beiautrlngen, bie ber ?ßfiinbungsgrul>l>e erlUllel)fen. ~er 'illn. f el)lu}J fdoft ljat niel)t ag unauliifig beftritten lUerben wnnen, unb ferner ljllt er feine lffiiirflng, namentliel) lUll0 bie jtoftenerfl~' :pfUel)t anbetrifft, ollburel) nicf)t eingebüßt, bllU ber lRefurrent f:päter bllrum erfuel)te, bd ?ßflinbung06egeljren 3uructollfte((en, b.l}. Me berllngte (h-giin3ung~:pfiinbung niel)t bor3uneljmen. 6el6ftber. ftiinbli'9 ljlltte ber .lRefurrent niel)t, lUte er ~u oel)llu:pten fel)eint, ein lRel'9t Darlluf, bllj3 er ll((ein (tuf bie neu ou :pfänbenben @egelt" ftiinbe (t10 uetreioenber @liubiger bew'9tigt lUürbe unb iljm gegen- über nur biefe, nidjt (mel) bie borljer gel>fänbeten Dbfefe al.s ge. :pfiinbl't au gel)ten l)ätten. ~ll~ lUüberfl>riidjt' ben morjel)rtfult be~ 'illt. 110 6cf)jt@ über bie @ru:p:pen&ilbung. ~emllldj ljat bie '5djulbbetreibuns~; unb .reonfur~fammer erhnt: ~er lRefurs lUirb lIbge)Uejen. und Konkurskammer. N° 138. 138. Arret du 29 octobre 1907, dans la cause Louis :Ba.ud; Recours a l'instance cantonaje, art. 17 LP. L'omission de la notification du recours a la partie adverse ne constitue pas un moyen de nullite. - Competence de l'autorite de surveillance pour ap- precier les effets d'une defense faite a l'office par le debiteur poursuivi de verser des sommes payees par lui aux creanciers. - « Paiement » dans le sens de l'art. 12 LP. - Suspension de la poursuite. A. - Le recourant Louis-Constantin Baud, ä. Champery, ;a, fait opposition ä. une poursuite dirigee contre lui par les 'Sieurs Poncet, Henchoz, Gavairon et Maurette, a Geneve, les- -queis lui reclamaient une somme de 5775 fr. 05. Dans le proces en main-llevee introduit par les creanciers poursuivants, Baud allegua que la somme en poursuite faisait partie de comptes litigieux dont le reglement etait soumis a un tribunal arbitral siegeant ä. Geneve et que ce tribunal ar- bitral n'avait pas encore statue. Malgre cette opposition, la main-llevee fut accordee et la poursuite continuee

par la saisie d'un immeuble à Champéry, dont la vente fut fixée au 22 juillet 1907. A cette date Baud chargea le banquier Exhenry, à Monthey, de verser à l'office la somme en poursuite, mais en même temps il fit notifier à l'office, sous l'autorité du juge instructeur de Monthey, un exploit par lequel il lui faisait défense de verser cette somme aux créanciers poursuivants, jusqu'à droit connu et solution du litige pendant devant le tribunal arbitral. Un double de cet exploit fut notifié aux créanciers. B. - Le 1^{er} août, Charles Poucet, agissant au nom de tous les créanciers poursuivants, recourut à l'autorité de surveillance en concluant à ce qu'il fut ordonné à l'office de leur verser de suite le montant de la poursuite, sans tenir compte de la défense qui lui avait été notifiée par Baud. C. - Les deux instances cantonales, la seconde par décision du 2 octobre 1907, ensuite d'un recours de Baud contra 828 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- le prononce de l'autorité inférieure de surveillance, ont admis les conclusions des créanciers, en se fondant sur les considérations suivantes : Le versement fait à l'office ne peut avoir été effectué qu'à titre de paiement. Comme le paiement a pour effet de libérer le débiteur, il doit être fait sans réserve ni condition, Baud ne s'étant du reste pas prétendu propriétaire de la valeur versée à l'office et son exploit ne pouvant avoir d'autre but que de sequestrer en mains de l'office la somme versée afin qu'elle lui serve de garantie en vue de l'exécution du jugement arbitral à intervenir. Or il est évident que sous cette forme le sequestre est illégal et que l'office n'a pas à le prendre en considération. Au surplus l'exploit dont il s'agit n'est pas une ordonnance ou une décision judiciaire, mais simplement un acte par lequel Baud et non le juge fait défense à l'office de payer les créanciers poursuivants. L'autorité de surveillance est donc compétente pour en apprécier la valeur. D. - La décision de l'autorité cantonale de surveillance lui ayant été communiquée le 4 octobre, Baud a recouru le 14 octobre à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en demandant l'annulation de cette décision, d'abord parce que le recours de Poucet et consorts ne lui avait pas été communiqué et que l'autorité cantonale supérieure avait statué sans lui donner l'occasion de faire valoir ses arguments; en second lieu parce que l'autorité de surveillance serait incompétente pour statuer sur le fondement d'une défense faite par l'autorité judiciaire. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Les deux motifs invoqués à l'appui du recours sont dénués de fondement. La loi fédérale n'impose pas à l'autorité de surveillance l'obligation de communiquer aux intéressés les recours dirigés contre une mesure de l'office. Le recourant ne peut donc pas se prévaloir de l'omission de cette notification pour prétendre que la décision intervenue est nulle. Il peut d'autant moins le faire que l'omission de la notification du recours ne l'a pas empêché de saisir les autorités supérieures et d'invoquer devant elles tous les moyens qui, d'après sa manière de voir, devaient conduire à son rejet. Quant à l'exception d'incompétence, il y a lieu de remarquer, comme l'a fait l'autorité cantonale, que l'acte de défense que Baud a fait notifier à l'office des poursuites de Monthey n'est pas une ordonnance judiciaire. Aux termes mêmes de cet acte, ce n'est pas le juge qui ordonne à l'office de ne pas payer, c'est Louis-Constantin Baud. Il s'agit donc d'une simple défense privée, notifiée, il est vrai, dans la forme d'un exploit judiciaire, mais sans que cette forme ait pu en altérer la nature. L'autorité de surveillance était ainsi parfaitement compétente pour en apprécier les effets. Elle l'aurait d'ailleurs été même s'il s'était agi d'une ordonnance judiciaire, car un acte de cette nature ne doit être pris en considération par les autorités de poursuite que pour autant qu'il n'est pas contraire aux dispositions de la loi fédérale sur la matière, - questions dont l'appréciation appartient incontestablement aux autorités de surveillance. 2. - En revanche, le recours de Baud doit être admis pour d'autres motifs. Si le

versement à l'office avait précédé la notification de la défense, ce versement fait purement et simplement aurait certainement constitué un paiement dans le sens de l'art. 12 LP et aurait eu pour effet de libérer immédiatement le débiteur. Dans ce cas l'office n'aurait évidemment ni pu ni du tenir compte de la défense postérieure - du débiteur - de ne pas verser les fonds aux créanciers poursuivants, attendu que cette défense était en contradiction manifeste avec les devoirs qui lui étaient imposés par la loi. Mais en fait rien ne permet d'admettre que le paiement ait précédé la défense. Aux termes de l'exploit la notification de la défense aurait au contraire été antérieure au paiement puisqu'il y est fait défense à l'office « de payer jusqu'à droit » connu la valeur de 5975 fr. que M. Charles Exhenry, banquier à Monthey, versait à l'office pour Louis Baud et pour le compte de la poursuite n° 7622. ~ 830 c. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- D'après le recours Poncet, par contre, le versement et la notification de la défense auraient eu lieu en même temps. « Le jour même », dit ce recours (soit le jour fixe pour la réalisation de l'immeuble saisi) ~ Baud a réglé à l'office, mais en même temps a fait défense au dit office, etc. ~ Ainsi de l'aveu des créanciers, la défense n'a en tous cas pas été postérieure au paiement. Le véritable caractère de cette défense était donc celui d'une réserve ajoutée au versement. Baud n'entendait pas payer purement et simplement, et « sequestrer » ensuite la somme payée, comme l'a admis la décision attaquée, - mais il entendait consigner cette somme d'une façon analogue à celle prévue par le Code des obligations (art. 188) pour le cas où la propriété d'une créance est litigieuse: l'office devait rester dépositaire du montant de la poursuite tant que le tribunal arbitral n'aurait pas statué. Il est certain que l'office des poursuites aurait pu refuser un paiement fait sous de pareilles réserves, mais du moment qu'il l'a accepté les autorités de surveillance ne peuvent que constater qu'il ne s'agit pas d'un paiement dans le sens de l'art. 12 LP et que par conséquent il ne peut être question d'en verser le montant aux créanciers tant que la condition sous laquelle le paiement devait, d'après Baud, devenir définitif, ne se sera pas réalisée. Or les créanciers n'ont eux-mêmes pas prétendu que tel soit le cas. C'est donc à tort que les autorités cantonales ont invité l'office à verser aux créanciers poursuivants le montant de ce paiement. (Comp. RO, M. spec., 8 nD 53 *) 3. - Par contre il y a lieu de constater que le versement conditionnel effectué par le recourant et l'acceptation de ce versement par l'office des poursuites n'ont pu avoir pour effet de suspendre la poursuite dirigée contre Baud. La suspension de la poursuite paraît bien avoir été le but du paiement sous réserve, mais il est clair qu'aucun acte du débiteur ne saurait autoriser l'office à lui accorder, contre le gré du créancier, * Ed. gen. 31 I n° 80 p. 582 et suiv. (Not. du red. du RO.) und Kunkufskammer. N° 139. 831 eier, un sUfsis non prévu par la loi. La poursuite doit donc être continuée sans qu'il soit tenu compte du versement effectué le 22 juillet 1907. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis dans le sens des considérants qui précèdent. En conséquence les décisions cantonales invitant l'office des poursuites de Monthey à verser aux créanciers poursuivants le montant de la poursuite nD 7622 sont annulées et l'office invité à continuer la poursuite. 139. §utr~tb uom 12. ;tou~m&~t 1907 in €!adjen Jba.6~riJjüf .. ~tftu9". Stellung des Pfandgläubigers im Konkurse, speziell im Falle, dass für die Forderung Eigentum eines Dritten als Pfand haftet. :Die €!djulbbetreibungß. unb Jtonfurßtammer ~at ba fidj ergeben: A. @i:pfet'meifter IEeb. S)abert~ür tn ~afel melbete im Jtonfurfe- beß ~ilumeifterß €!(tm. maUM~üfdjer bafel6ft mit &ing(toen l)om 17. unb 21. 3(tnu(tr 1905 eine @efilmtrorberung l)on 34,491 ~r~ 75 @;ß., neojt 5 Ofo mer3ugß3in fen fett 1. Dftooer 1904, an, nnmUdj 22,000 ~r. für oefdjnfften ~aufrebit, unb 12,491 %r~ 75 ~t~. für gelieferte @i:pfaroeiten. :Dabei berief er iicf) nuf ben moUaug einer Übereinfunft

mit maltt l)om 20. ~eoruar 1904, {"ut weldjer er bie ~efdjlffung bCß Traglid)en
~iluft'ebiteß unb l,lie meferung l)on @i:pferaroeit . gegen &ußfteUung einer Jtrebit.
l)t):pot~ef im 1. ffi:ange für bie ~umme l)on 34,000 ~r. auf ba~ l)on maHi au biluenbe
S)au~,)8oU(tftril~e 76 in ~afcf übernom- men ~atte. :Der ~aufrebit war "uf @runb
filuft:pfänblid)er ~in. tedegung biefer .R:rebit~l}:pot~ef burdj S)aoert~ür l)on bel' ?8a~ler
.R:antou,,(bnnf geu>a~rt u>orben. :Den iReuoau moItaftril~e 7&

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.